



## RÈGLEMENT # 233

### ADOPTION DU RÈGLEMENT # 233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE # 225

ATTENDU que le règlement numéro 225 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 octobre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables dans les lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins diverses dispositions (L.Q.2021, Chapitre 7) à été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. L'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc St-Pierre, appuyé par Marcel Bourassa et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### Article 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

#### Article 2

Le règlement numéro 225 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesure en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante

Ce ving et unième jour de juin de l'an deux mille vingt-et-un

---

Maire

---

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #233, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le vingt et unième jour de juin 2021.

Rachel Cossette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2021-05-10
Dépôt et présentation du projet de règlement :	2021-05-10
Adoption du règlement :	2021-06-14
Résolution :	21-06-080
Publié le :	2021-06-21
En vigueur le :	2021-06-21